ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES
TRIMESTRIEL - JUIN 2020 - N° 161

INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ΩMEGA²
Organisme Mixte de Gestion Agrée
des Gaves et de l'Adour
49, avenue Trespoey - CS 19137
64052 PAU Cedex 9
Tél. 05 59 30 85 60

PROSPECTIVES :

APRÈS L'AGRIBASHING, L'AGRILOVING ?

- NOUVEAU PLAN ÉPARGNE RETRAITE AGRICOLE
- COVID-19 : DES MESURES D'URGENCE INÉDITES
- CONTRÔLE EN FIN DE PE : CE QUI CHANGE POUR LES AIDES JA
- LE TABLEAU DE FINANCEMENT : MAIS OÙ EST PASSÉE MA TRÉSORERIE ?
- TRAVAILLEURS SAISONNIERS ÉTRANGERS : LE RETOUR !

LE BULLETIN D'INFORMATION DE VOTRE ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

3 Infos en bref

Patrimoine
5 **Nouveau Plan Épargne Retraite Agricole**

Prospectives
8 **Après l'agribashing, l'agriloving ?**

Actualité
11 **Covid-19 : des mesures d'urgence inédites**

Installation
14 **Contrôle en fin de PE : ce qui change pour les aides JA**

Gestion
17 **Le tableau de financement : mais où est passée ma trésorerie ?**

Actualité
19 **Travailleurs saisonniers étrangers : Le retour !**

Directeur de la publication : Mélanie PORTAL
Comité de lecture : Rémy TAUFOUR - Président, Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE, Philippe DONOSO, Baptiste LEFEBVRE, Véronique DEAUD
Responsable du comité de lecture : Jacques LOGEROT
Édité par la F.C.G.A.A.
Abonnement annuel : 18,61€ HT
Prix au numéro : 3,82 € HT
Dépôt légal : 2e trimestre 2020
ISSN 0764 - 4396
Fabrication : Calligraphy Print - Châteaubourg (35)
N° Commission Paritaire : 0416G87882
Crédits photographiques : © GraphicObsession © Photononstop
Ce numéro a été tiré à 32 800 exemplaires

Réécrire l'agriculture

Le Président de la République serait-il en train de semer les graines d'un nouveau monde dans lequel la France garderait le contrôle de son alimentation ? Lors de sa première intervention télévisée le 12 mars au sujet de la crise sanitaire qui traverse le monde, E. Macron a expliqué à 35 millions de téléspectateurs qu'*« il nous faudra demain tirer les leçons du moment que nous traversons, interroger le modèle de développement dans lequel s'est engagé notre monde depuis des décennies et qui dévoile ses failles au grand jour »*. Le Chef de l'État veut *« des décisions de rupture »*, car notre *« folie »* a été de *« déléguer notre alimentation »*. Les productions agricoles font partie de ces biens *« qui doivent être placés en dehors des lois du marché »*, a-t-il précisé. Enfin, le Président s'est dit décidé à *« reprendre le contrôle »* pour assurer la souveraineté de la France et de l'Europe. Le 13 avril dernier, il enfonce le clou en affirmant *« le besoin de rebâtir une indépendance agricole sanitaire industrielle et technologique française »*.

Sur le pied de guerre, face à un ennemi invisible, la France, grand pays agricole a su s'adapter. Les chefs d'exploitation ont fait preuve d'unité, de solidarité, d'ingéniosité, se consacrant à la tâche pour nourrir la population car l'urgence était d'assurer la continuité. Hier injustement décriés, les agriculteurs ont répondu présents. Espérons que cette épreuve ait fait évoluer les esprits chagrins et éclairé les activistes en tout genre sur l'importance stratégique du métier d'agriculteur.

Cependant, n'oublions pas que certaines filières ont pris la crise de plein fouet même si d'autres ont su tirer leurs épingles du jeu notamment via les circuits courts, avec l'appui d'internet. La crise a également pointé du doigt nos faiblesses, en mettant en danger notre souveraineté alimentaire. À l'évidence, depuis plusieurs années tous les indicateurs sont au rouge ; la ferme France perd en compétitivité.

Et si cette pandémie était le sursaut attendu ? Il est primordial de réécrire les principes fondamentaux de notre agriculture, mais avec qui et comment ? La réponse doit se bâtir en lien avec les Français, l'Europe et le monde. Nous avons besoin d'une Europe forte qui définisse, dans le cadre de la future PAC, des outils utiles pour asseoir notre indépendance alimentaire.

Mais ne nous leurrons pas, les tentations à revenir dans « le monde d'avant » sont réelles. Si la souveraineté alimentaire retentit aujourd'hui comme un leitmotiv, elle sonne encore comme un vœu pieux. Et pour cause, en pleine crise de la Covid, la Commission européenne se lance dans la conclusion de nouveaux traités de libre-échange notamment avec le Mexique ! Cette Europe qui a tant de mal à exister est également confrontée au repli de certains États.

La tâche sera rude mais l'Histoire a montré que le monde agricole détient cette capacité à relever les défis.

Le Comité de Lecture

ZONE DE NON-TRAITEMENT
NOUVEAU CAMOUFLET

Depuis le début de l'année, la France s'est dotée d'une réglementation imposant des distances minimales de sécurité lors d'épandage de pesticides et ce par souci de protection des riverains (Info Agricole n° 160, mars 2020). Pour autant, le mécontentement demeure de part et d'autre. C'est ainsi que plusieurs maires ont pris l'initiative de demander au juge des référés du Conseil d'État d'ordonner, en urgence, la suspension de l'exécution des textes pris par le gouvernement en décembre dernier. Demande rejetée. Aucun élément mis en avant par le collectif de maires ne permet de démontrer que les distances minimales fixées par l'arrêté ministériel sont insuffisantes. Le juge relève aussi que les distances retenues correspondent aux distances minimales préconisées par un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 4 juin 2019 et les dépassent en ce qui concerne les produits les plus dangereux. Ce même juge précise que plusieurs études et travaux d'évaluation sont en cours sur ce sujet en France comme à l'étranger et que les autres États membres de l'Union européenne n'imposent pas, à ce jour, de distances de sécurité générales supérieures à celles prévues par l'arrêté contesté. Au regard de tous ces éléments, le juge des référés a donc estimé, dès le 14 février dernier, que la nécessité de suspendre l'arrêté, en urgence, n'était pas établie. Lors d'un second recours, le juge en est arrivé aux mêmes conclusions. Une ordonnance du 15 mai 2020 précise, en effet, que les nouvelles pièces soumises par le collectif ne permettent toujours pas de remettre en cause les distances retenues. L'urgence justifiant l'intervention du juge des référés n'étant pas avérée, le recours du collectif des maires a donc été rejeté une nouvelle fois.
Reste que la question doit maintenant être tranchée sur le fond, mais le contexte sanitaire a chamboulé le calendrier des séances devant le Conseil d'État. Une décision est attendue dans les prochains mois.

Source : Conseil d'État

AIDES PAC 2020
COUP DE POUCE DE BRUXELLES

Pour améliorer la trésorerie des agriculteurs en cette période de pandémie, la Commission européenne propose d'augmenter les avances des paiements directs (de 50 % à 70 %) et des paiements de développement rural (de 75 % à 85 %). Les agriculteurs commenceront à recevoir ces avances à partir de la mi-octobre, et « les États membres pourront payer les agriculteurs avant de finaliser tous les contrôles sur place ». En outre, les contrôles physiques dans les exploitations seront réduits de 5 % à 3 %. La Commission prévoit également des flexibilités en ce qui concerne le calendrier des contrôles et donne la possibilité à chaque pays d'utiliser d'autres sources d'information pour remplacer les visites traditionnelles à la ferme (images satellites ou photos géolocalisées...).

Source : Commission européenne

INDICATION DE L'ORIGINE DU LAIT ET DE LA VIANDE
POURSUITE DU DISPOSITIF

La France proroge jusqu'au 31 décembre 2021 son dispositif d'étiquetage de l'origine du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans des denrées alimentaires préemballées. Lorsque la part de viande est égale ou supérieure à 8 % du poids d'un plat préparé et lorsque la part de lait est égale ou supérieure à 50 %, l'étiquetage de l'origine est obligatoire. Pour le lait, l'indication de l'origine comprend les mentions du pays de collecte et du pays de conditionnement ou de transformation. Pour la viande, doivent être indiqués le pays de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal. Cette expérimentation initialement prévue pour deux ans a déjà été reconduite une première fois.

Source : Décret n°2020-363 du 27 mars 2020 publié au Journal officiel du 29 mars 2020

MAINTIEN DES TARIFS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ
UNE BONNE NOUVELLE

Le risque de baisse des tarifs est écarté au deuxième trimestre 2020. Le gouvernement a gelé le niveau du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts, dont la demande complète de raccordement a été envoyée au gestionnaire de réseau entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2020. Les tarifs sont donc les mêmes qu'au 1er trimestre 2020.

Source : Arrêté du 30 mars 2020 publié au Journal officiel du 31 mars 2020

PRISE EN CHARGE DES PRIMES D'ASSURANCE RÉCOLTE
RIEN NE CHANGE EN 2020

L'aide à l'assurance multirisques climatique des récoltes (assurance récolte), consiste en une prise en charge partielle de la prime d'assurance couvrant les récoltes souscrites par un exploitant agricole. Pour l'année 2020, le taux de prise en charge est de 65 % pour le niveau « socle » et pour les contrats par groupe de culture « prairies », et de 45 % pour le niveau de garantie « complémentaire optionnel ». Pas de changement par rapport à 2019.

Source : Arrêté du 3 février 2020 publié au Journal officiel du 9 février 2020

AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET BIO
HAUSSE DES MONTANTS EN 2019

Pour la campagne 2019, le montant de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est de 62 € par veau éligible (47,90 € en 2018). Toujours au titre de cette campagne, le montant de l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est fixé à 84 € par veau éligible (69,80 € en 2018). Voir aussi le récapitulatif des aides PAC 2019 publié dans Info Agricole n° 160.

Source : Arrêté du 5 mars 2020 publié au Journal officiel du 8 mars 2020

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES
LES MONTANTS EN 2019

Montants unitaires par hectare des aides à la production de cultures riches en protéines, pour la campagne 2019.
Montant unitaire de l'aide à la production de :
- soja : 33,70 € (35,80 € en 2018)
- protéagineux : 187 € (170 € en 2018)
- légumineuses fourragères : 188,50 € (282 € en 2018)
- légumineuses fourragères déshydratées 165 € (133 € en 2018)
- semences de légumineuses fourragères 120 € (100 € en 2018)
- semences de graminées 45 € (50 € en 2018)

Montants unitaires par hectare des aides à la production de fruits destinés à la transformation, pour la campagne 2019.
Montant unitaire de l'aide à la production de :
- cerises : 520 € (idem campagne 2018)
- pêches : 400 € (idem campagne 2018)
- poires : 1255 € (1085 € en 2018)
- prunes : 920 € (950 € en 2018)
- tomates : 1120 € (idem campagne 2018)

Autres montants, pour la campagne 2019 :
Montant unitaire par hectare de l'aide à la production de :
- chanvre : 112 € (96,50 € en 2018)
- blé dur : 55 € (37 € en 2018)
- houblon : 585 € (600 € en 2018)
- pommes de terre féculières : 81 € (76,60 € en 2018)
- riz : 132 € (132,50 € en 2018)

Source : Arrêtés du 11 février 2020, du 5 mars 2020 et du 21 avril 2020 publiés au Journal officiel du 13 février 2020, du 8 mars 2020 et du 23 avril 2020.

REMBOURSEMENT DE LA TIC/TICGN
DÉMATÉRIALISATION DE TOUTES LES DEMANDES

Toutes les demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), quel que soit le montant, doivent être effectuées par télédéclaration sur le site chorus-pro.gouv.fr. Toutefois, en cas de « situations complexes », le dépôt papier est encore possible. Une instruction devrait préciser les cas concernés.
Cette obligation s'applique à compter de l'ouverture de la campagne de remboursement de 2020, au titre des consommations de 2019. Jusqu'à l'année dernière, l'utilisation de la téléprocédure était obligatoire sur l'ensemble du territoire pour les demandes de remboursement excédant 300 €.

Source : Arrêté du 23 mars 2020 publié au Journal officiel du 26 mars 2020

COVID-19
L'UE AU CHEVET DES FILIÈRES IMPACTÉES

Après plusieurs jours de tractation, la Commission européenne a adopté, début mai, plusieurs mesures pour soutenir les secteurs agricoles les plus touchés par la crise sanitaire. Le plan prévoit une aide au stockage privé pour le lait écrémé en poudre, le beurre, certains fromages, la viande bovine, ovine et caprine. L'objectif est de rééquilibrer les marchés en réduisant l'offre disponible. Ces denrées pourront être stockées pendant une période minimale de 2 ou 3 mois et une période maximale de 5 ou 6 mois. Pour les fromages, un plafond de 100 000 tonnes a été fixé par la Commission européenne avec un volume maximal pour la France de 18 394 tonnes. Ce programme est ouvert depuis le 7 mai 2020 pour tous ces produits et jusqu'au 30 juin 2020 pour les produits laitiers.
La Commission avance deux autres mesures. Pour stabiliser les marchés, Bruxelles permet des dérogations temporaires au droit de la concurrence. Les producteurs, les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles reconnues pourront, par exemple, collectivement décider du retrait, de la distribution gratuite de marchandises, de promotions ou de planifier la production. Sont concernés les secteurs du lait, des plantes vivantes et des fleurs ainsi que des pommes de terre de transformation. Ces dérogations sont permises pour une durée maximale de 6 mois à compter du 5 mai 2020. Toutefois, dans le secteur laitier, la période débute rétroactivement au 1er avril 2020.
La seconde mesure donne aux États membres plus de flexibilité pour ajuster, modifier leurs programmes d'aide nationaux dans les secteurs du vin, des fruits et légumes, des olives (de table et huile) et de l'apiculture. Dans le secteur du vin, les États pourront adapter (ou adopter) l'aide à la vendange verte et avoir recours au soutien en cas de distillation de vin à des fins industrielles (ex. désinfectant) ; mesures visées par l'UE dans le cadre de l'organisation commune du marché du vin (OMC). Paris s'est engagé à débloquer 140 millions d'euros pour financer la distillation de crise. La mesure permettra de réduire les stocks dans les chais. À l'heure où nous publions, une aide supplémentaire de 30 millions d'€ a été annoncée, dont 5 millions pour la distillation de crise.
Dans le même temps, la Commission a décidé d'autoriser les États membres à utiliser les fonds de développement rural pour aider financièrement les agriculteurs et les petites entreprises agroalimentaires, à hauteur de 5 000 et 50 000 €.

Source : Règlements délégués (UE) du 30 avril 2020 publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 4 mai 2020

RÉFORME DE LA PAC
REPORT AUX CALENDES GRECQUES ?

Les propositions de la Commission européenne sont toujours en cours d'élaboration par les colégislateurs (Parlement européen et Conseil). Jusqu'à présent, nombre d'États se sont abstenus de s'engager sur la réforme agricole, tant que le budget pluriannuel de l'Union européenne n'était pas voté.

Source : UE

Nouveau Plan Épargne Retraite Agricole (PER Agri)

La loi PACTE [1] simplifie l'univers de la retraite en regroupant tous les contrats actuels. Ainsi, le PER agricole individuel succède au PERP et au contrat Madelin. Explications sur cette nouvelle convention.

Le contrat Plan Épargne Retraite est un nouveau contrat (inclus dans la loi PACTE).
Il réunit tous les contrats d'épargnes retraites actuels (PERP, Madelin, PERCO, Article 83...), qu'ils soient individuels ou en entreprises.
L'objectif de ce nouveau contrat est d'inciter les bénéficiaires (salariés, entrepreneur, agriculteur, profession libérale, tous métiers), à se constituer une retraite complémentaire personnelle par capitalisation.

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE CONTRAT PLAN ÉPARGNE RETRAITE AGRICOLE INDIVIDUEL

En cours de vie du contrat

Les avantages au niveau social et fiscal
Les versements de cotisation viennent en déduction du bénéfice agricole. Cela permet de réduire les cotisations MSA et la base imposable de l'agriculteur. Un gain important peut être réalisé et sera calculé en fonction du taux de cotisation MSA et de la tranche marginale d'imposition.

De nouvelles possibilités de déblocage anticipé
Le PER ajoute l'acquisition de la résidence principale aux autres cas de force majeure déjà prévus par les produits actuels (décès, cessation d'activité, invalidité, surendettement, fin des droits au chômage...).

Un outil de protection familiale et d'optimisation successorale
Dans le cas du décès du souscripteur, les fonds sont transmis aux héritiers. L'âge du défunt définira le traitement fiscal de ces fonds.
- ***Décès avant 70 ans :*** Les capitaux du contrat seront exonérés des droits de successions jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire puis soumis au taux de 20 % jusqu'à 852 500 € et de 31,25 % au-delà (art. 990i du code général des impôts).
- ***Décès après 70 ans :*** Les capitaux profiteront d'un abattement global de 30 500 € puis au-delà, ils seront réintégrés dans la succession (art. 757 B du Code général des Impôts).

Si l'héritier est le conjoint survivant, il bénéficiera de la totalité du capital sans aucun impôt à payer quel que soit l'âge du défunt. Depuis la loi TEPA, il n'y a plus de droit de succession entre époux.

À la Retraite

Une fois à la retraite, il existe deux possibilités :

Une sortie en rente
Aujourd'hui le PER peut présenter de nombreuses options de rente.
Ces options vont permettre d'assurer que la rente continue à être versée dans le cas d'un décès prématuré.
Il est important de conserver ouvertes ses options, afin de les activer au moment de sa retraite si ce choix est retenu.
- ***La rente de réversion :*** il s'agit de définir, en cas de décès prématuré de l'assuré, le montant qui sera reversé au conjoint survivant ou au bénéficiaire désigné. Ce choix peut aller de 0 à 100 % de la rente initiale.
- ***Annuités garanties :*** certains contrats ne proposent que 10 années d'annuités garanties alors que d'autres proposent un nombre d'annuités bien supérieures (intéressant pour sécuriser le conjoint et les héritiers), cela demande une étude des différentes propositions contractuelles, ou de se tourner vers un professionnel qui saura proposer de tels contrats.
- ***Rente progressive ou dégressive.***

(1) PACTE : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

• ***Table de mortalité garantie à la souscription :*** le calcul de la rente se fait par rapport à l'espérance de vie. Celle-ci augmentant de manière régulière, il est intéressant de considérer la table de mortalité à la souscription du contrat, plutôt que celle au jour du départ en retraite.

Une sortie en capital

La nouveauté est la possibilité de sortie en capital de manière fractionnée et aléatoire. C'est au bénéficiaire du contrat de choisir le montant du capital et le moment où il souhaite le récupérer.

Il est maintenant possible d'optimiser sa fiscalité à la retraite en fonction de la tranche marginale d'imposition (TMI) et des besoins de chacun.

La fiscalité appliquée sur ces retraits distinguera deux choses :

• ***Le capital investi :*** à la retraite, le capital investi ayant bénéficié d'une réduction d'impôt, ce dernier viendra augmenter les revenus et sera ainsi taxé au niveau de la tranche marginale du bénéficiaire.

• ***Les plus-values réalisées :*** les plus-values seront fiscalisées au « Prélèvement Forfaitaire Unique » ou « Flat Tax » au taux de 30 %.

Point de vigilance et principaux risques

Les frais

Ce n'est pas parce que le PER est un contrat d'épargne retraite profitant d'avantages fiscaux qu'il doit mécaniquement subir des frais élevés sur les versements comme ce fut le cas sur les anciens contrats retraite. Il est évident qu'un taux de frais important viendra réduire de manière significative l'intérêt de ce type de contrat.

Les supports en fonds euro et unités de compte

Il est important de gérer ou de faire gérer le capital investi sur le contrat comme celui d'un contrat d'assurance vie, d'un compte-titres/PEA, etc.

Contrairement à de nombreux anciens contrats d'épargne retraite, le capital disponible à la retraite sera défini essentiellement par la performance financière de celui-ci. Pour rendre l'épargne retraite plus attractive, les sociétés financières proposent différents modes de gestions libres ou pilotées. Ces modes de gestions permettent de bénéficier des performances potentielles des marchés financiers en contrepartie d'un risque de perte en capital.

EXEMPLE (voir tableaux)

M. Charles, Agriculteur, 45 ans, marié, 2 enfants, départ en retraite prévu à 67 ans.

EN COURS DE VIE DU CONTRAT

			Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5
Bénéfice Agricole			50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	400 000 €
Taux de cotisation MSA			33,5 %	26,6 %	24,36 %	23,21 %	22,11 %
Tranche Marginale d'Imposition (TMI)*			11 %	30 %	30 %	41 %	45 %
Cotisation PER Annuelle (pendant 22 ans à 500 €/mois)			6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Économie MSA (6 000 X tx MSA)	=	A	**2 010 €**	**1 596 €**	**1 462 €**	**1 393 €**	**1 327 €**
Économie d'IR ((6 000 – A) x TMI)	=	B	**439 €**	**1 322 €**	**1 362 €**	**1 889 €**	**2 103 €**
Économie MSA et d'IR Totale (A + B)	=	C	**2 449 €**	**2 917 €**	**2 823 €**	**3 282 €**	**3 430 €**
Coût Net annuel (6 000 – C)	=	D	**3 551 €**	**3 083 €**	**3 177 €**	**2 718 €**	**2 570 €**

** La tranche marginale d'imposition est définie par le nombre de part fiscale et le niveau du revenu imposable de M. Charles.*

AU DÉPART EN RETRAITE

			Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5
Capital disponible au terme avant impôt (6 000 € - 2,5 % frais*) x 22 années à 3 % de rendement annuel**	=	E	**181 269 €**				
Coût Net annuel sur 22 ans (D x 22 ans)	=	F	**78 124 €**	**67 822 €**	**69 891 €**	**59 798 €**	**56 540 €**
Gain du contrat (E-F)			**103 142 €**	**113 447 €**	**111 378 €**	**121 471 €**	**124 729 €**

** Frais sur versement estimé de 2,5 %*

*** Un taux de rendement de 3 % annuel demande des investissements ne présentant qu'en partie voire aucune garantie en capital.*

Si l'investisseur souhaite avoir une garantie en capital total (fonds euro) alors le rendement ne pourra être supérieur à 1 % voir même inférieur.

EXEMPLE :

Explication du cas n° 2, M. Charles réalise 100 000 € de bénéfice agricole. Il paye 26,6 % de cotisation MSA et il situe dans la tranche marginale d'imposition de 30 % d'impôt sur le revenu.

Pour un investissement annuel de 6 000 € sur son PER, M. Charles réalisera une économie de 1 596 € (26,6 % x 6 000 €) de cotisation MSA et une économie de 1 322 € (30 % x (6 000 € - 1 596 €) d'impôt sur le revenu.

On constate que l'effort d'épargne annuel sur son PER est de 3 083 € pour un investissement réel de 6 000 €. Au terme des 22 années d'épargne, M. Charles disposera d'un capital de 181 269 € pour un effort d'épargne de 67 822 €.

GAINS OBTENUS EN CAS DE SORTIE DU CAPITAL AU DÉPART À LA RETRAITE EN FONCTION DE LA TRANCHE MARGINALE D'IMPOSITION (TMI)

			Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5
TMI à la retraite			11 %	30 %	30 %	41 %	45 %
Capital disponible au terme avant impôt (cf. tableau précédent)	=	A	181 269 €	181 269 €	181 269 €	181 269 €	181 269 €
Capital Épargné (6 000 € x 22 années d'épargne)	=	B	132 000 €	132 000 €	132 000 €	132 000 €	132 000 €
Plus-Value (A – B)	=	C	49 269 €	49 269 €	49 269 €	49 269 €	49 269 €
Impôt sur le Revenu (IR) (B x TMI)	=	D	14 520 €	39 600 €	39 600 €	54 120 €	59 400 €
Fiscalité sur la plus-value (application du PFU*) (C x PFU)	=	E	14 781 €	14 781 €	14 781 €	14 781 €	14 781 €
Capital Net d'Impôt (A – (D + E))	=	F	**151 366 €**	**126 888 €**	**126 888 €**	**112 368 €**	**107 088 €**
Coût Net annuel cumulé sur 22 ans	=	G	78 124 €	67 822 €	69 891 €	59 798 €	56 540 €
Gains à la retraite sans modification de TMI (F-G)			**73 242 €**	**59 066 €**	**56 997 €**	**52 570 €**	**50 548 €**

** PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique (30 %). Les taux d'impositions sont ceux en vigueur en 2020*

EXEMPLE :

Explication du cas n° 2, le contrat Plan Épargne Retraite de M. Charles lui aura permis de réaliser un gain net de 59 066 €. Dans le cas où M. Charles ne constate aucune modification de Tranche Marginale d'Imposition (30 %) entre sa période d'activité et sa retraite.

Attention : le tableau ci-dessus indique la fiscalité en fonction de la TMI. Bien entendu, lors de la retraite, effectuer un rachat total du capital entraînera une fiscalité importante car la totalité du capital disponible viendra s'ajouter au revenu imposable déjà existant et donc augmentera mécaniquement la TMI. **Il faut donc effectuer des rachats partiels annuels afin d'éviter d'être imposé à une TMI supérieure.**

Par exemple, M. Charles a un revenu de 45 000 € à la retraite, sa TMI est de 11 %. Pour optimiser sa fiscalité, il ne devra pas racheter plus de 6 318 € par an afin de ne pas être imposé à plus de 11 %. S'il devait racheter un capital plus important, alors toutes les sommes au-delà de 6 318 € seraient taxées à une TMI de 30 %.

Remarque : plus le revenu est important et moins le PER est intéressant ; cela résulte de l'économie de MSA plus conséquente sur un revenu plus faible que sur un revenu élevé et également de la fiscalité lié à la sortie du capital.

La flexibilité du contrat : la possibilité de sortie en capital à la retraite ou par anticipation, en rente (mais rarement intéressant), le transfert du capital à ses héritiers en cas de succession, les réductions fiscales et de cotisations MSA, les transferts et les différentes possibilités de gestion, font du Plan Épargne Retraite un outil à étudier pour préparer sa retraite et protéger sa famille et surtout son conjoint.

Par ailleurs, il convient d'analyser si transformer de vieux contrats Loi Madelin Agricole, PERP... en PER peut être intéressant. Pour se faire, il est recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel.

NB : L'article a été écrit en avril 2020 et prend en compte les informations disponibles au moment de la rédaction de celui-ci.

Alexis BERNARDEAU
Conseiller en gestion de patrimoine

Après l'agribashing, l'agriloving ?

Crise du coronavirus oblige, nombre de consommateurs redécouvrent à travers l'acte alimentaire répété plusieurs fois par jour les liens indissociables entre le contenu de leur assiette et le travail des agriculteurs. Espérons que cette prise de conscience marque la fin du dénigrement pour les milliers de soldats de *« la grande armée de l'agriculture française »*.

Il y a quelques semaines encore les agriculteurs étaient accusés de tous les maux : mauvais traitements aux animaux, pollution des eaux et de l'air par les engrais et les pesticides, mise en danger de la santé des riverains... Les industriels de l'agroalimentaire étaient, quant à eux, sévèrement critiqués pour la qualité de leurs produits jugés trop gras, trop sucrés, contenant trop d'additifs ou de conservateurs, potentiellement cancérigènes... Enfin, la grande distribution se voyait reprocher la longueur de ses circuits d'approvisionnement, l'origine étrangère des produits vendus en rayon, sa course aux prix les plus bas au détriment des petits producteurs français... Que tout cela semble désormais loin !

Trois mois après l'apparition du premier cas de coronavirus en France les agriculteurs sont devenus, au même titre que le personnel soignant des « nouveaux héros ». La fabrication de pâtes, d'huile, de farine ou de sucre, est désormais considérée comme une activité essentielle à la vie du pays et l'on redécouvre la difficulté du travail et la faible rémunération des caissières de supermarché « en première ligne » face au virus pour reprendre le vocabulaire guerrier du Président de la République.

Dès le lendemain de l'annonce du confinement généralisé de la population, les consommateurs se sont rués sur les produits alimentaires par crainte de pénurie. D'après les données fournies par IRI[1], les achats de produits alimentaires et de grande consommation ont augmenté de 6 à 10 % la semaine du 24 février au 8 mars avant d'exploser de 237 % le lundi 16 mars, jour de l'annonce du confinement. Globalement le chiffre d'affaires de la grande distribution a progressé de 22 % en un mois et l'on estime que les ventes resteront le temps du confinement supérieures de 10 % à la moyenne.

La restriction des déplacements a également entraîné un véritable boom de l'agriculture biologique et des circuits courts. En effet, alors que la fermeture des marchés forains laissait craindre le pire pour les agriculteurs locaux, c'est tout l'inverse qui s'est produit. De nombreux maraîchers et/ou producteurs bio, écoulent aujourd'hui mieux leurs productions qu'en temps normal grâce aux circuits courts. Ainsi, du côté de *« La Ruche qui dit oui ! »*, réseau qui organise des ventes directes entre les producteurs et les consommateurs au travers de paniers précommandés, la demande explose. Le prix du panier moyen a doublé en quelques semaines et le nombre de nouveaux clients a, selon les régions, été multiplié par deux, voire par trois, au point de contraindre certains producteurs à limiter leur offre.

(1) Organisme qui suit au quotidien l'évolution des achats des produits de grande consommation.

Avec le confinement les consommateurs, notamment urbains, redécouvrent également les produits frais et privilégient les commerces de proximité et les circuits courts. Outre la recherche d'une réassurance sur la qualité, l'origine et le mode de production de leur alimentation, ils offrent un avantage sanitaire indéniable par rapport aux grandes surfaces où les « gestes barrières » sont parfois difficiles à respecter. Enfin, nombreux sont celles et ceux qui, confinés à domicile, redécouvrent le plaisir de cuisiner.

Le début de la période de confinement a été également marqué par un exode notable de citadins, en particulier de ceux vivant dans les grandes agglomérations, en direction de la campagne. La campagne est en effet vue comme une sorte de « zone refuge » en situation de crise[2]. Comme le note le sociologue Jean Viard cette situation est loin d'être nouvelle et quitter la ville pour la campagne en période de crise est une *« pratique qui existe depuis toujours. Les élites romaines disposaient aussi des thermes à une heure de cheval, les aristocrates avaient des châteaux et les bourgeois du XIXe siècle possédaient des villas... La ville a toujours été perçue comme un lieu qui sent mauvais, avec des maladies l'été et des émeutes. Le modèle des populations aisées qui vont se mettre à l'abri à la campagne est donc classique ». Et d'ajouter « se réfugier à la campagne est un réflexe traditionnel de protection. On se dit toujours qu'à la campagne on va mieux se nourrir et que cela sera moins dangereux. »*

Clément Previtali, sociologue également, confirme que *« la représentation commune que l'on a de la vie à la campagne correspond à celle d'un havre de paix. La campagne est chargée de représentations spécifiques qui font d'elle, contrairement à la ville, un espace sain dans lequel ses habitants sont heureux [et où] il fait bon vivre. En privilégiant le mode d'habiter rural et en représentant, dans l'imaginaire collectif, un territoire où l'on peut vivre modestement avec les avantages d'un loyer bas, d'un jardin potager et des pratiques de nature gratuites, ce mythe du paradis perdu possède une attractivité importante auprès des classes populaires mais aussi des catégories supérieures. L'une, pour des conditions économiques favorables, comme l'autre, pour le bon air, aspirent à un "mieux vivre" ».*

Cette proximité retrouvée entre les citadins qui ont fui les grandes villes et les agriculteurs qui font vivre les campagnes pourrait, selon certains commentateurs, permettre de renouer les liens hier distendus en faisant mieux comprendre aux premiers les contraintes auxquelles sont quotidiennement confrontés les seconds. Selon d'autres commentateurs cela pourrait, au contraire, exacerber les tensions en faisant apparaître les agriculteurs « traditionnels » qui continuent à épandre engrais et produits phytosanitaires pour assurer la production de demain comme directement responsables de ce paradis perdu.

En faveur de la première hypothèse, on peut avancer l'importance du nombre de candidats intéressés à travailler aux champs. En effet, suite à l'appel lancé le 24 mars dernier par le ministre de l'Agriculture en des termes aussi martiaux que ceux employés par le Président de la République une semaine plus tôt[3] plus de 250 000 personnes se sont inscrites sur la plateforme internet créée à cet effet en moins de trois semaines. Si la possibilité de cumuler les revenus issus de cette activité avec les indemnités de chômage partiel n'est probablement pas étrangère à cet engouement, on note également un réel intérêt des candidats pour la découverte du monde agricole et les travaux des champs. De nombreux étudiants se sont également portés volontaires, souhaitant se rendre utile et apporter une aide citoyenne. Pour nombre d'entre eux cette motivation est renforcée par le fait qu'ils se sentent à l'étroit dans leur logement, sont séduits par la perspective d'une activité en plein air, ou sont à la recherche d'un revenu d'appoint.

Cet appel à aider les agriculteurs pour assurer la récolte des fraises ou des asperges, les semis de printemps des céréales ou la taille des vignes et des arbres fruitiers, a braqué les projecteurs sur la forte dépendance de nombreux secteurs de l'agriculture française à la présence saisonnière de main-d'œuvre étrangère. D'après la FNSEA, sur les quelques 160 000 saisonniers dont les agriculteurs ont besoin en avril et mai, plus des deux tiers viennent d'en dehors de nos frontières (Maroc, Roumanie, Pologne notamment). Outre le manque de bras auquel sont confrontés les agriculteurs, la moindre productivité des candidats qui n'ont, pour la plupart, jamais mis les pieds sur une exploitation agricole va également peser sur les coûts de production. La situation est identique chez nos voisins allemands comme le rapporte un article paru le 25 mars 2020 dernier dans le journal *« La Croix »*. On peut ainsi y lire *« En ce moment, nous n'avons que dix travailleurs saisonniers. Or nous aurions besoin de soixante personnes à temps plein pour tout ramasser, déplore Thomas Syring, exploitant agricole de Beelitz, une localité située près de Berlin et connue pour ses asperges ».* Et d'ajouter *« Si pour un Roumain ou un Polonais entraîné depuis des années je dois embaucher cinq Allemands, ce n'est pas la peine ».*

Autre initiative, celle du ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, qui a incité les distributeurs à s'approvisionner en priorité auprès des agriculteurs français afin de les aider à traverser la crise. Conséquence directe de cet appel au « patriotisme économique », les consommateurs ont pris conscience de la forte

(2) Cf. « Coronavirus, l'impact prévisible sur les rapports entre la société et l'agriculture » d'Eddy FOUGIER, publié dans Wikiagri le 27 mars 2020.

(3) Il a notamment déclaré « Je convie l'armée de l'ombre, les femmes et les hommes qui ont envie de travailler... » ou « Rejoignez la grande armée de l'agriculture française ».

dépendance de nos approvisionnements, notamment en fruits et légumes, aux produits cultivés hors de l'Hexagone. En effet, plus de la moitié des fruits et légumes consommés aujourd'hui par les ménages français sont importés de l'étranger, principalement d'Espagne. Ainsi, 65 % des concombres et 69 % des courgettes consommés en France proviennent de la péninsule Ibérique. Cette proportion atteint 60 % pour les fraises et 83 % pour les pêches et les abricots. Comme développé dans le dernier numéro d'Info Agricole n° 160 [4], ce résultat est le fruit d'une lente dégradation de la compétitivité de l'agriculture française. Acheter français, comme nous y incite le ministre de l'Économie, n'est donc pas sans conséquences financières. De nombreux médias font ainsi état de prix multipliés par deux, voire plus, depuis le début de la crise. Ce constat a été confirmé par Bruno Le Maire qui, le 8 avril dernier, a déclaré *« Il y a sur certains fruits et légumes frais une forte augmentation des prix. Ce que nous payons, c'est le prix de la qualité française [...] Oui, la fraise gariguette française est plus chère que la fraise espagnole et le concombre français est deux à trois fois plus cher que le concombre néerlandais »*. De son côté le président de la Fédération du commerce et de la distribution indique que *« les fraises françaises sont 74 % plus chères que les Ibériques »*. Les consommateurs sont-ils prêts à payer pour « la qualité française » ? L'avenir nous le dira...

En novembre 2019, Sébastien Abis, le directeur du club Demeter, indiquait dans une tribune publiée dans L'Opinion : *« Sommes-nous conscients, à chaque repas, d'avoir à nos côtés un agriculteur ? Combien d'entre nous, dans l'acte alimentaire répété plusieurs fois par jour, établissent ce lien indissociable entre le contenu de notre assiette et les travailleurs de la terre et de la mer ? »*. La crise que nous sommes en train de vivre nous permettra peut-être d'en prendre pleinement conscience. Elle a également tendu à montrer qu'aux yeux d'un grand nombre de consommateurs, le principal risque lié au système alimentaire n'est pas tant le risque d'empoisonnement que le risque de pénurie. Lors de leurs « achats panique », les consommateurs ne regardaient pas la composition des produits qu'ils se procuraient, ou ne prenaient pas le temps de consulter l'application Yuka !

Cette crise a également amené Emmanuel Macron dans son adresse aux Français du 12 mars dernier à remettre la question de la souveraineté alimentaire au cœur de l'agenda gouvernemental en déclarant *« déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond à d'autres est une folie. Nous devons en reprendre le contrôle, construire plus encore que nous ne le faisons déjà une France, une Europe souveraine, une France et une Europe qui tiennent fermement leur destin en main »*.

En situation de crise et de peurs collectives, le rôle des agriculteurs et du secteur agroalimentaire, la souveraineté alimentaire et la campagne sont revalorisées, tout comme, de façon plus générale, le rôle de l'État, la souveraineté nationale, le keynésianisme ou la fermeture des frontières. On peut néanmoins se demander si, une fois sorti de la crise, on ne risque pas de retomber dans les travers passés. Espérons que tel ne sera pas le cas...

Alain BLOGOWSKI

(4) Cf. « Agriculture française : une perte de compétitivité alarmante »

Covid-19 : des mesures d'urgence inédites

Le déconfinement a débuté le 11 mai 2020 mais l'état d'urgence est prolongé jusqu'au 10 juillet. Plusieurs dispositifs de soutien aux entreprises impactées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus ont pris fin le 1er juin, d'autres sont encore mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Outre les plans spécifiques prévus pour certaines filières très impactées et le dispositif mis en place pour pallier le manque de main-d'œuvre, le gouvernement et la MSA ont mobilisé des moyens pour aider les trésoreries.

LES DISPOSITIFS DESTINÉS AUX CHEFS D'ENTREPRISE

1 | Des facilités bancaires

Les banques ont mis en place un report d'échéance de prêt sur six mois, sans frais. Seuls les prêts bonifiés JA ne peuvent être modulés sans l'accord de l'ASP.

Pour financer un besoin de trésorerie, il est possible, jusqu'au 31 décembre 2020, de solliciter un **prêt à court terme garanti par l'État** (PGE) [1]. Accessible à un taux très faible, il peut être accordé dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires HT 2019, avec un différé d'amortissement d'un an.

La garantie de l'État couvre 90 % du PGE [2]. Sur les 10 % non couverts, la banque ne doit prendre aucune garantie ou sûreté. Si l'entreprise est peu affectée ou bénéficie d'une trésorerie suffisante, il est justifié que la banque n'accorde pas le PGE, ou pas tout de suite, ou l'accorde pour un montant inférieur au plafond autorisé – il n'y aura pas de contingentement du PGE au cours de l'année 2020.

(1) Le PGE est ouvert aux entreprises en procédure collective depuis le 1er janvier, ainsi qu'au SCI, mais pas aux GFA. L'arrêté du 7 mai étend aussi le champ de garantie de l'État aux prêts intermédiés par les plateformes de financement participatif.
(2) Pour les plus de 5000 salariés ou CA supérieur à 1,5 md€, la part garantie par l'État est de 70 ou 80 %.

Les entreprises agricoles de moins de 750 K€ de chiffre d'affaires (CA) peuvent aussi accéder au **prêt « Atout »**, garantit par la Société de caution mutuelle pour les petites entreprises (Siagi) et octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé de remboursement.

Si ces dispositifs ne sont pas suffisants, il conviendra de négocier directement avec sa banque. Pour répondre le plus rapidement possible aux entreprises qui ont des difficultés de financement avec leur banque, pour les demandes liées au Covid-19, **la médiation du crédit** a mis en place une procédure accélérée pour la saisine, par mail : mediation.credit.[n°dept.]@banque-france.fr.

2 | Mobiliser l'épargne de la DPA

L'article 51 de la loi de finances pour 2019 instituant une déduction pour épargne de précaution (DEP) a abrogé l'article 72 D bis du code général des impôts (CGI), qui permettait aux exploitants agricoles de pratiquer, sur leur revenu imposable au réel, une déduction pour aléas (DPA). Des fonds d'épargne ainsi constitués demeurent présents sur les comptes bancaires des agriculteurs et restent soumis du point de vue fiscal au régime de l'article 72 D bis CGI.

Pour pouvoir mobiliser plus facilement ces avoirs et les intérêts capitalisés correspondants, et non encore rapportés au 31 mars 2020, l'article 7 de la 2e loi de finances rectificative pour 2020 permet de se référer aux règles plus souples de la DPE pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle (2. du II de l'article 73 CGI). Le dispositif est ouvert pour une période limitée (au cours des exercices clos entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021).

3 | Des reports de charges et des remboursements anticipés

Dès le début du confinement, la **MSA** a mis en place un dispositif de report de charges, tout en incitant les agriculteurs qui le pouvaient à payer leurs cotisations pour « contribuer à la solidarité nationale » mise à rude épreuve avec la pandémie. Ces mesures ont été reconduites jusqu'en juin. À l'heure de notre bouclage, aucune décision n'avait encore été annoncée pour le mois de juin.

Côté **impôts,** au-delà des délais déjà accordés en mars et avril, le mois de mai compte plusieurs échéances fiscales : dépôt des « liasses fiscales », solde d'IS, etc. Toutes sont décalées au 30 juin.

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées à l'épidémie, elle peut solliciter auprès du comptable public un **plan de règlement** afin d'étaler ou de reporter le paiement de sa dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent être ainsi résorbées, elle peut solliciter une remise d'impôts directs (impôt sur les bénéfices, etc.)

Une procédure accélérée de **remboursement des créances d'impôt** a été mise en œuvre. Tous les crédits d'impôts restituables en 2020 sont concernés. Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé.

Enfin, il est possible de suspendre, sans pénalité, le prélèvement de **taxe foncière** en cas de mensualisation. Le montant restant sera prélevé au solde.

4 | Déduction des loyers abandonnés

Le preneur peut demander à son bailleur une annulation de fermage. Ce dernier n'est pas tenu de la lui accorder. Mais s'il accepte, l'article 3 de la 2e loi de finances rectificative pour 2020 prévoit que les abandons ou les renonciations réalisés entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, au profit du fermier n'ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur, ne constituent pas un revenu imposable pour ce dernier. Si l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, celui-ci doit pouvoir justifier par tous les moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

Cette même disposition s'applique pour le bailleur concernant la détermination des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC). L'abandon de créance constituera une charge déductible dans son intégralité. Cette disposition est transposable aux entreprises imposées aux bénéfices agricoles (BA) au réel. Et pour les sociétés relevant de l'IS, le seuil de 1 000 000 € mentionné à l'article 209 du CGI (limite d'imputation des déficits) est majoré du montant de ces abandons de créances. Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 15 avril 2020.

À noter qu'en cas de difficultés de paiement, il est possible de demander des reports de factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers de locaux commerciaux. Les opérateurs concernés peuvent accorder ces facilités sur simple déclaration sur l'honneur.

5 | Indemnités de remplacement

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 permet aux exploitants agricoles, aides familiaux, collaborateurs, membres non-salariés de sociétés victimes du Covid-19 ou soumis à l'obligation de garder à domicile leurs enfants, de percevoir une allocation de remplacement de 112 €/jour au maximum pour se faire remplacer sur l'exploitation.

Si l'agriculteur embauche en direct, la MSA lui versera directement l'allocation. Un premier versement interviendra au moment de la présentation du contrat de travail et un second, après transmission du bulletin de paie.

S'il recourt à un service de remplacement, la somme sera directement versée au service qui aura préalablement accepté la demande. Si l'agriculteur a déjà payé la prestation, la MSA la lui remboursera, dans la limite de 112 €/jour.

Dans les deux cas, si le coût du remplacement est supérieur au montant de l'allocation, le différentiel est à la charge de l'agriculteur. Toutefois, des aides supplémentaires peuvent être accordées en contactant le service d'action sanitaire et sociale de la MSA.

Ce dispositif est rétroactif au 16 mars et s'applique jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. En contrepartie, les exploitants doivent renoncer à percevoir les indemnités journalières maladie (Amexa).

6 | Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité a permis d'octroyer aux petites entreprises qui justifiaient de plus de 50 % de pertes entre mars-avril-mai 2020 et la même période en 2019 ou la moyenne mensuelle 2019 de bénéficier d'une aide de 1500 € pour chacun de ces mois. Une deuxième aide d'un montant de 2000 à 5000 €, octroyée par les régions, a été accordée à celles de ces entreprises qui, ayant perçu le premier volet d'aide, avaient au moins un salarié et s'étaient vues refuser un prêt de la banque.

Pour le 1er volet, l'aide d'avril était à demander au plus tard le 31 mai et le 15 juin pour les associés de Gaec. L'aide de mai peut être sollicitée jusqu'au 30 juin. Pour le 2e volet, les demandes sont recevables jusqu'au 15 juillet.

Les aides versées dans ce cadre sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

LES DISPOSITIFS DESTINÉS AUX EMPLOYEURS

1 | Des délais de paiement des dettes fiscales et sociales

La Commission des chefs de services financiers [3] (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Pour être éligible, l'agriculteur doit être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

2 | Hausse du plafond d'exonération des heures supplémentaires

L'article 81 quater du CGI prévoit une exonération d'IR, des rémunérations et majorations d'heures supplémentaires et complémentaires [4], dans la limite annuelle de 5000 €. Pour soutenir les salariés qui ont travaillé pendant le confinement au-delà de leurs horaires habituels, la loi de finances rectificative pour 2020 porte ce plafond à 7500 € jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

En revanche, l'employeur ne peut déroger à la durée maximale de travail et minimale de repos, sauf si un accord de branche le prévoit. Exception faite pour les entreprises de la production agricole (y compris conchylicultures et piscicultures) et les entreprises de travaux agricoles ou forestiers, où la durée hebdomadaire du travail calculée sur une période de 12 mois, peut être portée jusqu'à 48h (hors travailleurs de nuit). L'employeur usant de ces dérogations devra en informer le CSE lorsqu'il existe, ainsi que le directeur régional de la Direccte, sans délai et par tout moyen. Ces dérogations sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

3 | L'activité partielle

Ce dispositif d'ampleur inédite a permis aux entreprises dont l'activité avait significativement baissé du fait du confinement imposé par le gouvernement de mettre tout ou partie de leurs salariés au chômage partiel. Des contrôles pourront être effectués pendant cinq ans pour vérifier que les employeurs n'ont pas abusé de ce dispositif. Aussi, il est recommandé de conserver tous les justificatifs qui prouvent la baisse d'activité (mails informant de décalage ou d'annulation de commandes, difficultés d'approvisionnement auprès des fournisseurs, etc.) et démontrent que le schéma de décision demandé par l'administration a bien été respecté (télétravail, gestes barrières, imposer des RTT ou inciter à poser des congés, etc.).

Depuis le 1er juin, le dispositif a été adapté pour accompagner la reprise d'activité tout en continuant à protéger les personnes vulnérables et les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives et réglementaires. Mais à l'heure de notre bouclage, les nouvelles conditions n'étaient pas connues.

4 | La responsabilité de l'employeur

L'employeur a une obligation générale de sécurité vis-à-vis de ses salariés. À ce titre, il doit informer et prendre les mesures nécessaires afin de réduire les risques de contagion sur le lieu de travail. Toutes les actions entreprises doivent être strictement reportées dans une annexe spéciale dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Pour aider les chefs d'entreprise, le gouvernement a publié un protocole sanitaire des entreprises qui décrit les gestes barrières et autres dispositifs de distanciation sociale à mettre en œuvre (équipes réduites, horaires décalés...). De son côté, la MSA et le ministère du Travail ont publié des fiches par métier disponibles sur leurs sites.

(3) La CCSF réunit les représentants des créanciers publics : directeurs des services fiscaux, de l'Urssaf et des représentants des différents régimes de Sécurité sociale obligatoires de base.
(4) Heures effectuées entre le 16 mars et la fin de la période d'urgence sanitaire.

PRIME MACRON

Une ordonnance n°2020-385 du 1er avril assouplit les conditions de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA). Les chefs d'entreprise peuvent désormais accorder cette prime pour tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Ils peuvent verser d'ici le 31 août 2020, jusqu'à 1 000 €, exonérés de cotisations et contributions sociales de l'impôt sur le revenu (pour les rémunérations inférieures à 3 Smic). Si un accord d'intéressement existe, ce plafond est relevé à 2 000 €. À défaut, il peut être mis en place jusqu'au 31 août 2020.

AGRI'ÉCOUTE

Ne restez pas seul face aux difficultés. Parlez en toute confidentialité avec un professionnel 24h/24 au 09 69 39 29 19.

AGIRAGRI
Mai 2020

Contrôle en fin de PE : ce qui change pour les aides JA

Les engagements et modalités de réalisation des contrôles administratifs à effectuer à l'issue du Plan d'Entreprise sont modifiés [1] pour les jeunes agriculteurs ayant déposé une demande d'aide à l'installation à partir du 1er janvier 2015.

Ces contrôles de fin de PE visent le respect des engagements pris par le JA pendant les 4 premières années suivant son installation, et conditionnent le versement du solde de DJA.

** Cas d'un 1er exercice retenu ouvert jusqu'à 6 mois avant la date du CJA.*
*** Envoi au cours de la 5e année suivant le CJA, avec 6 mois supplémentaires pour les installations en 2015.*

L'essentiel des nouveautés à retenir :

- **Respect des engagements :** simplification (assujettissement MSA et globalisation des investissements).
- **Points de contrôle et sanctions :** jusqu'à 12 pièces justificatives potentiellement demandées.
- **Procédure, dérogations possibles :** maintien des notions de force majeure et circonstances exceptionnelles.

Un allègement partiel sur le respect des engagements

Si la condition de Revenu Disponible Agricole (RDA) reste importante lors de la demande d'aide pour démontrer la viabilité du projet et son éligibilité aux aides, lors du contrôle en fin de plan, **ce critère est abandonné [4] au profit de l'assujettissement à la MSA vérifié en fonction du type d'installation choisi initialement :**

- Chef d'exploitation à titre principal si Installation à Titre Principal (ITP) ou Installation Progressive (IP).
- Chef d'exploitation à titre secondaire si Installation à Titre Secondaire (ITS).

À noter : l'instruction peut être complétée, en tant que de besoin, par d'autres justificatifs (déclaration PAC, relevé parcellaire MSA, fiche de synthèse comptable).

Si le plan d'investissements reste important lors de la demande d'aide (notamment pour l'accès à la 4e modulation de la DJA), le contrôle en fin de plan **ne portera plus que sur le montant total des investissements réalisés au cours du PE.** Désormais, la variation devra être inférieure ou égale à plus ou moins 50 % des investissements prévus au PE initial (ou au dernier avenant validé), sans distinction des types d'investissement et des années de réalisation.

(1) Décret n°2020-131 du 17/02/2020 (abrogeant D.343-6, modifiant D.345-5 11° et D343-18-2 du CRPM). Instruction Technique DGPE/SDC/2020-188 du 12/03/2020 - BO 19/03/2020
(2) Certificat de conformité JA délivré par le Préfet
(3) Fiche de suivi mi-parcours (voir IA n° 152 p. 5)
(4) Envoi au cours de la 5e année suivant le CJA, avec 6 mois supplémentaires pour les installations en 2015.

Procédure contradictoire et dérogations maintenues

Toute décision de déchéance doit respecter la procédure contradictoire écrite afin de permettre au bénéficiaire de présenter tout élément justificatif dans un délai d'un mois après la demande d'informations complémentaires qui lui été adressée par la DDT(M).

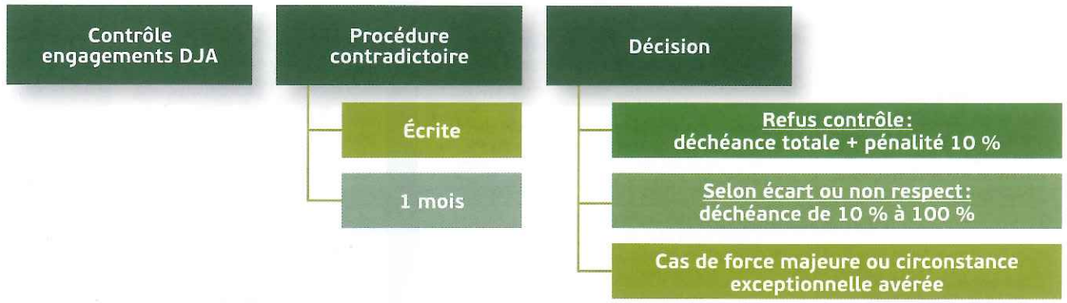

CAS DE FORCE MAJEURE

- Décès du bénéficiaire.
- Incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire (invalidité 67 %, inaptitude au métier d'agriculteur reconnue par un taux d'incapacité permanente ≥ 50 % et donnant lieu à une rente, maladie de longue durée, mentionnée à l'article D.322.1 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire d'une allocation d'adulte handicapé).
- Catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation.
- Destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage.
- Epizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal.
- Expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant qu'elle n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Elles ne peuvent être retenues que si la situation rencontrée répond aux 3 caractéristiques cumulatives suivantes :

- Ne pas être prévisibles au moment du dépôt d'une demande.
- Ne pas dépendre d'une raison de convenance du jeune agriculteur.
- Avoir des conséquences directes sur le non-respect d'une action ou d'un engagement.

Liste non exhaustive d'exemples illustrant l'utilisation de ces règles.

Relevant de circonstances exceptionnelles	Ne relevant pas de circonstances exceptionnelles
• Casse inopinée et définitive de matériel.	• Achat résultant d'un choix délibéré du jeune, même lié à certaines pratiques commerciales attractives.
• Rénovation d'une stabulation suite à un problème de qualité de lait.	• Achat résultant d'une insuffisante préparation ou insuffisante maîtrise du projet.
• Disponibilité des parcelles non prévisible.	• Rachat d'une partie des animaux suite à une mortalité ou à des problèmes d'hygiène ou à des mauvais traitements imputables au jeune agriculteur.
• Divorce d'avec le conjoint qui conserve une partie conséquente des terres.	
• Décès ou départ brutal d'un autre associé.	
• Défection inopinée d'un propriétaire qui devait louer des terres pour agrandir l'exploitation.	

CEGARA

suite >

SYNTHÈSE DES POINTS DE CONTRÔLE ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Engagements à respecter	Situations visées et précisions sur les vérifications	Justificatifs		Déchéance DJA
Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs	Refus de contrôle ou non envoi des pièces			TOTALE + 10 %
	Non envoi des pièces dans les délais fixés Si réception des pièces relevant du suivi à mi-parcours après les délais mais avant la fin du PE			10 %
Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole (CPA)	Ce contrôle est à réaliser au terme du PE seulement si le jeune n'a jamais sollicité le paiement de la 2e fraction de sa DJA relative à l'acquisition progressive de la CPA	1	Copie diplôme mentionné dans arrêté 29/10/2012 modifié portant définition de listes de diplômes	TOTALE
Tenue d'une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général agricole	Un 1er exercice comptable commencé 6 mois avant la date d'installation figurant au CJA pourra être retenu, en individuel ou en société	2	Copie des comptabilités de gestion ou fiches de synthèse comptable signée	
Mise en conformité des équipements nécessaires au respect des normes (environnement, hygiène, bien-être animal)	Lorsque les travaux réalisés en cours de PE n'ont pas été facturés avant la fin du PE, une attestation de l'entreprise confirmant la réalisation de travaux avant la fin du PE	5 à 8	Pièces identiques à celle utilisées pour la « Vérification de la bonne mise en œuvre du PE - Respect du Système de production »	
Exercice de l'activité de chef d'exploitation pendant la durée du PE	**Installation sociétaire** Objet agricole, JA associé exploitant, ≥ 10 % capital social, contrôle effectif et durable sur la gestion de la société	3	Copie des statuts à jour	
	Installation progressive (IP) Affiliation MSA (NSA)	4	Attestation d'assujettissement au terme des 4 ans suivant CJA	
	Installation à titre principal (ITP) Installation à titre secondaire (ITS) Affiliation MSA (NSA)		Attestation couvrant les 4 années d'engagement	
Vérification de la bonne mise en œuvre du PE	**Forme d'installation choisie lors de la demande d'aides** La DDT(M) peut demander dans le cadre de la procédure contradictoire, la fourniture du revenu professionnel non agricole		Attestation MSA mentionnant le statut et la qualité de chef d'exploitation	50 %
	Système de production	5	Fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE	20 %
	Modification quantitative, variations maxi ≤ 50 % / prévu: SAU, effectifs animaux par atelier de production prévu (nombres animaux: reproducteurs, engraissement, volailles de chair, poules pondeuses ou produits par bandes)	6	Fichier des immobilisations	
		7	Copies des factures, pour les investissements prévus au PE n'apparaissant pas dans le fichier des immobilisations	
	Modification qualitative: l'ajout, l'arrêt ou le remplacement d'un atelier significatif non prévu, est apprécié au cas par cas. D'autres pièces liées au cheptel peuvent être demandées si besoin (6)	2	Comptabilités ou fiche de synthèse comptable	
		8	Déclaration PAC ou relevé parcellaire MSA de la dernière année, ou actes relatifs au foncier	
	Nombre d'actifs permanents non-salariés Chefs d'exploitation et associés exploitants	9	Attestation MSA	
	Programme d'investissements Variation + ≤ 50 % investissements prévus au PE initial ou au dernier avenant au PE validé	5 à 8	Pièces identiques à celle utilisées pour la « Vérification de la bonne mise en œuvre du PE – Système de production »	
	Statut juridique de l'exploitation Le statut juridique doit correspondre à celui indiqué au PE (ou avenant éventuel). La gérance constitue pour le jeune une garantie minimale fortement conseillée	3	Pièces identiques à celles utilisées pour la « Vérification de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation – Installation sociétaire »	
	Zone d'installation (Uniquement si siège d'exploitation et 80 % de la SAU hors zone de plaine lors de l'installation). Suite au nouveau zonage en vigueur au 31/03/2019, la sortie du zonage ICHN en cours d'engagement ne remet pas en cause le montant de DJA attribué	10	Déclaration PAC ou relevé parcellaire MSA de la dernière année, ou actes relatifs au foncier	
	Conditions liées aux modulations de la DJA Voir conditions fixées dans chaque PDR. Modulation hors cadre familial: contrôle lors du dépôt et des avenants (évolution SAU ou associés exploitants)	11	Pièces justificatives identifiées au niveau régional	20 % (5)
Affichage publicité FEADER	Obligation si DJA ≥ 50 000 €	12		

(5) Si déchéance partielle, elle est appliquée sur la DJA recalculée
(6) Déclarations PAC, informations Resytal, BDNI (bovins), BD Porc des DDPP/DDCSPP, déclarations EDE (ovins, caprins), registres d'élevage, déclarations de mise en place (engraissement, volailles, production par bandes)
Factures demandées: uniquement pour les animaux reproducteurs (vaches allaitantes et laitières, taureaux, truies gestantes, verrats, brebis, béliers, chèvres et boucs)

Le tableau de financement : mais où est passé ma trésorerie ?

Le tableau de financement, également appelé tableau des emplois ressources, est un état comptable qui complète l'analyse financière d'une entreprise (agricole ou non). Son interprétation est indispensable pour la bonne compréhension des circuits financiers de l'entreprise.

Le tableau de financement recense les emplois utilisés (comme par exemple les acquisitions d'immobilisations) et les ressources dégagées (emprunt, ressources propres) au cours d'un ou plusieurs exercices comptables. Il donne des informations importantes sur l'évolution des postes du bilan et sur les équilibres financiers.

Le tableau de financement doit répondre à la question suivante: les ressources de l'entreprise sont-elles suffisantes pour couvrir les emplois ? Et quelles sont les conséquences sur l'évolution de la trésorerie ?

C'est le constat d'une bonne ou mauvaise gestion financière. Il est également le point de départ de projections budgétaires indispensables pour un bon pilotage d'une entreprise.

Il se présente généralement en trois parties:
- La première partie retrace les évolutions du « haut de bilan » et les conséquences sur la variation du fonds de roulement (FDR).
- La deuxième partie analyse les variations du « bas de bilan », et les répercussions sur le besoin en fonds de roulement (BFR).
- La dernière partie retrace l'évolution des différents postes de la trésorerie.

Quelques définitions :

La Capacité d'autonomie financière (CAF)

Appelé aussi Cash-Flow ou Marge Brute d'Autofinancement: c'est la part de ressources dégagée par l'exploitation et conservée par elle. Elle permet de déterminer le flux potentiel de trésorerie dont elle dispose pour son financement (pour rembourser ses emprunts, financer ses investissements, faire face aux prélèvements personnels, verser des dividendes aux associés...).

La CAF se calcule de 2 manières:
À partir de l'Excèdent Brut d'Exploitation (1): EBE + produits financiers et exceptionnels encaissables – charges financières et exceptionnelles décaissables.
À partir du résultat net: résultat comptable de l'exercice + charges calculées (amortissements, provisions) + plus ou moins-value des éléments d'actifs cédés (matériels...).

Le Fonds de roulement (FDR)

C'est l'excédent de ressources stables (capitaux propres et emprunt) après financement de l'actif immobilisé. Il joue le rôle d'amortisseur et il assure la stabilité financière contre les risques de dérapage de la trésorerie (l'augmentation des stocks de vin suite à une mévente, retard de règlement d'un client...).

Mode de calcul du FDR: capitaux permanents (capitaux propres + emprunts) – actifs immobilisés.

Les capitaux propres sont composés du capital[2], des réserves, du report à nouveau[3], des subventions d'investissements, des provisions réglementées[4] le cas échéant.

Le Besoin en fonds de roulement (BFR)

Le BFR s'analyse comme étant l'excédent de l'actif circulant d'exploitation (stocks + créances client + crédit de TVA) sur le passif d'exploitation (dettes fournisseurs d'exploitation + dettes fiscales et sociales). Il est directement lié à l'importance des

(1) Cf. article Info Agricole n° 159.
(2) En entreprise individuelle il s'agit du capital de l'exploitant. En société, il s'agit du capital social auquel il faut ajouter les CC Associés (positif ou négatif) pour l'analyse financière.
(3) Pour les sociétés uniquement, il s'agit des résultats antérieurs +/- qui ne sont pas affectés en CCA.
(4) Provisions constituées en application de règles fiscales particulières. Elles sont assimilées à des réserves générant une fiscalité différée.

stocks, à la durée du crédit client et à la durée des délais de paiement des fournisseurs. Ainsi, le BFR sera dépendant du cycle de production. Plus ce cycle sera long (par exemple en viticulture, en élevage traditionnel) plus le BFR sera important et plus son financement sera difficile. En outre, le BFR varie au cours de l'année en fonction du cycle d'exploitation. Un BFR négatif doit être source d'inquiétude car il traduit un retard important du paiement des fournisseurs ainsi que des dettes sociales et fiscales.

La trésorerie est représentée par les disponibilités en banque diminuées des encours à court terme (CT) (court terme campagne) et du découvert (y compris OCC : ouverture de crédit en compte courant).

Il y a équilibre financier dès que le FDR permet de financer le BFR

La relation fondamentale d'équilibre financier, la trésorerie, est la résultante permanente de l'équation suivante :

Trésorerie =
fonds de roulement – besoin en fonds de roulement

Dans le tableau, on peut constater un renforcement du FDR (+ 19700 €) qui s'explique par l'importance de la CAF (+ 105000 €) et par le recours à l'emprunt pour le financement des investissements, des prélèvements personnels et du remboursement en capital des emprunts. Le BFR progresse de 15400 € du fait de l'augmentation des stocks et de la diminution des dettes à CT. Il en résulte une amélioration de la trésorerie de 4300 € car l'augmentation du FDR a été supérieure à la progression du BFR (19700 – 15400 = 4300).

Conclusion

Le tableau de financement est un des outils pertinents qui permet de formuler un diagnostic de l'évolution de la trésorerie de l'entreprise. Il vient en complément de l'analyse des postes du bilan et du compte de résultat pour l'aspect rentabilité. L'examen du tableau de financement sur plusieurs exercices permet, entre autres, de corriger certains déséquilibres. Il doit néanmoins être complété par une approche prospective afin d'envisager les évolutions inéluctables de toute exploitation agricole (nouveaux investissements, diversification, agrandissement...).

Jacques LOGEROT

EXEMPLE D'UN TABLEAU DE FINANCEMENT D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE
(TABLEAU EMPLOIS RESSOURCES)

	EMPLOIS		RESSOURCES	
Actif immobilisé et capitaux permanents			Capacité d'autofinancement	105000 €
	Acquisition d'immobilisations (5)	95000 €	Cessions d'immobilisations	5000 €
	Augmentation animaux reproducteurs (6)	7800 €	Apports personnels	5000 €
			Emprunts nouveaux souscrits	85 000 €
	Prélèvements personnels (7)	53000 €	Nouvelles subventions d'investissement	1000 €
			Diminution animaux reproducteurs	
	Remboursement capital emprunt	25500 €		
	TOTAL A	**181 300 €**	**TOTAL B**	**201 000 €**
	Variation du fonds de roulement net global (FDR) B - A			**19700 €**
Actif circulant + dette CT	Augmentation des stocks (8)	7500 €	Diminution des stocks	
	Augmentation des avances aux cultures		Diminution des avances aux cultures	2500 €
	Augmentation des créances		Diminution des créances	7600 €
	Diminution des dettes (9)	18000 €	Augmentation des dettes	
	TOTAL C	**25500 €**	**TOTAL D**	**10100 €**
	Variation du besoin en fonds de roulement (BFR) C - D			**15400 €**
Trésorerie	Diminution du CT campagne et autres CT		Augmentation du CT campagne et autres CT	18000 €
	Diminution du découvert bancaire	5000 €	Augmentation du découvert bancaire	
	Augmentation des liquidités	17300 €	Diminution des liquidités	
	TOTAL E	**22300 €**	**TOTAL F**	**18000 €**
	Variation de la trésorerie nette E - F			**4300 €**
	TOTAL DES EMPLOIS	**229100 €**	**TOTAL DES RESSOURCES**	**229 100 €**

(5) Dont terrains, matériel, bâtiments, installations, amélioration du fonds...
(6) Il s'agit des bovins ou équidés affectés exclusivement à la reproduction, les chevaux de course ou concours, animaux de trait...
(7) Ce sont les fonds retirés de l'exploitation pour faire face aux besoins personnels (en entreprise individuelle ou en société GAEC, SCEA, EARL à l'Impôt sur le revenu)
(8) Stocks d'engrais, de phytos, céréales, vins, animaux...
(9) Dettes fournisseurs, fiscales, sociales...

Travailleurs saisonniers étrangers : Le retour !

Le Gouvernement autorise les travailleurs saisonniers agricoles, ressortissants d'un pays membre de l'espace européen ou ressortissants de pays tiers mais résidant à titre principal dans un pays de l'espace européen, à entrer et travailler sur le territoire national.

Qui sont les travailleurs saisonniers étrangers concernés ?

Les ressortissants d'un pays membre de l'espace européen : États membres de l'Union européenne, Royaume-Uni, Suisse, Norvège, Islande, Monaco, Saint-Siège, Liechtenstein, Andorre et Saint-Marin.

Les ressortissants de pays tiers résidant à titre principal dans un pays de l'espace européen.

L'employeur doit transmettre au salarié, avant son entrée sur le territoire, les documents suivants :

- L'attestation « employeur » de déplacement international, dont le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.
- Les justificatifs attestant de l'embauche du salarié :
  – la déclaration préalable à l'embauche (DPAE),
  – ou l'accusé de réception comportant le numéro d'ordre du TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole) ou du TESA +
  – ou l'exemplaire du contrat de travail signé par l'employeur.

Documents à fournir par le salarié à son entrée en France :

- Les documents fournis par l'employeur et décrits ci-dessus ;
- L'attestation de déplacement international dérogatoire individuelle, selon le modèle disponible sur le site du ministère de l'Intérieur (qui inclut la déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes d'infection par la Covid-19) – avec la case « saisonnier agricole ».

Mise en quatorzaine

L'employeur est responsable de la mise en œuvre des conditions de prévention des risques professionnels.

Les travailleurs dont la durée de séjour sur le territoire national excède 48 heures, sont soumis à une mesure de quatorzaine ou toute autre mesure équivalente à la charge de l'employeur. Par exemple, l'employeur s'engage à ce que les déplacements des saisonniers concernés soient limités, pendant quatorze jours, au strict minimum en prenant l'une des mesures suivantes :

- soit hébergement sur le lieu ou à proximité immédiate du lieu de travail sans sorties ;
- soit, en cas d'hébergement à l'extérieur du lieu de travail, limitation des déplacements des personnes au trajet domicile-travail.

En revanche, les saisonniers qui demeurent sur le territoire moins de 48 heures, ne sont pas soumis aux mesures de quatorzaine (application du régime des travailleurs frontaliers).

Source : ministère de l'Agriculture

LE TESA POUR RECRUTER DES SAISONNIERS

Les employeurs agricoles peuvent recourir au TESA simplifié ou TESA + pour recruter des travailleurs saisonniers. Ces outils déclaratifs permettent plusieurs formalités en une seule déclaration, à savoir établir la déclaration préalable à l'embauche et le contrat de travail du salarié. Suite à l'envoi du volet « embauche » par l'employeur, la MSA transmet un accusé de réception prenant la forme d'un document reflet de la déclaration ainsi qu'une copie de la DPAE. Ce document permet d'attester de la déclaration préalable à l'embauche et du contrat de travail.

FCGAA

Fédération des
Centres de Gestion
Agréés Agricoles

E-mail : fedeagri@orange.fr
www.fcgaa.fr